



Cellule d'animation du SAGE Nappe de Beauce

48 bis Faubourg d'Orléans

45300 PITHIVIERS

Tél. : **02 38 30 82 59**

Email : sagebeauce@orange-business.fr

www.sage-beauce.fr

GUIDE POUR LA PRISE EN COMPTE DU SAGE NAPPE DE BEAUCE DANS LES DOSSIERS LOI SUR L'EAU

Le SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013.

Le SAGE, élaboré sous l'égide de la Commission Locale de l'Eau, contient plusieurs éléments de doctrine pour l'instruction des dossiers loi sur l'eau qui ont une portée réglementaire et qui doivent, en conséquence, être pris en compte notamment dans le cadre de l'élaboration des dossiers Loi sur l'eau.

Le présent document vise, en quelques pages, à rassembler les prescriptions du SAGE qui doivent être prises en compte dans les dossiers Loi sur l'eau. Il propose notamment une grille de lecture pour l'examen de la compatibilité avec les dispositions et articles du SAGE. Il ne se substitue pas au SAGE, il n'apporte qu'une facilité de lecture pour les utilisateurs.

SOMMAIRE :

Qu'est-ce qu'un SAGE ?	2
Le SAGE de la Nappe de Beauce	2
Le périmètre.....	2
Les objectifs définis par la CLE	3
Le contenu.....	3
La portée juridique.....	4
Grille de lecture « SAGE – dossiers Loi sur l'eau »	5
Prélèvements.....	9
Rejets.....	13
Impacts sur le milieu aquatique.....	14
Annexe 1 : liste des communes du SAGE Nappe de Beauce	17
Annexe 2 : listes des communes classées NAEP	22

LES OBJECTIFS DÉFINIS PAR LA CLE

GÉRER QUANTITATIVEMENT LA RESSOURCE

La nappe de Beauce est fortement sollicitée pour l'irrigation des cultures mais également pour l'alimentation en eau potable et l'usage industriel. Le territoire connaît un déséquilibre entre les besoins en eau et la ressource disponible, notamment en période estivale.

Afin de maintenir l'économie du territoire en garantissant les besoins en eau des différents usages mais aussi le bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides associées, le SAGE fixe les règles visant à :

- ↪ gérer et maîtriser les prélèvements ;
- ↪ sécuriser l'approvisionnement en eau potable ;
- ↪ limiter l'impact des forages sur le débit des cours d'eau.

ASSURER DURABLEMENT LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE

La qualité de l'eau de la nappe et de ses cours d'eau exutoires est dégradée par les pollutions domestiques, agricoles ou encore industrielles. Des concentrations importantes en nitrates et en produits phytosanitaires se retrouvent notamment dans certains captages pour l'alimentation en eau potable entraînant parfois leur fermeture ou leur abandon. Pour reconquérir la qualité de la ressource en eau, le SAGE fixe des règles visant à :

- ↪ préserver la qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable (AEP) ;
- ↪ réduire les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides ;
- ↪ réduire les pollutions issues des rejets des eaux usées et des eaux pluviales.

PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS

Le territoire est doté de milieux remarquables, le long notamment des vallées des cours d'eau (marais, prairies humides,...). Ces milieux peuvent abriter des espèces patrimoniales et jouent un rôle fondamental dans la gestion intégrée de la ressource en eau. Pour assurer leur préservation, le SAGE fixe les règles visant à :

- ↪ restaurer la continuité écologique et la fonctionnalité morphologique des cours d'eau ;
- ↪ connaître et préserver les zones humides.

GÉRER ET PRÉVENIR LES RISQUES D'INONDATION ET DE RUISSELLEMENT

Pour réduire les risques d'inondation auxquels sont soumis quelques bassins versants (Essonne, Bezonde,...), le SAGE fixe des règles visant à préserver les zones d'expansion des crues et les zones inondables.

LE CONTENU

Le SAGE se compose de deux documents principaux :

- ↪ Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD)**. Il définit les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs à atteindre et les dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.
- ↪ Le **Règlement**. Il encadre les usages de l'eau et renforce certaines mesures du PAGD. Les règles édictées permettent d'assurer l'atteinte des objectifs prioritaires.

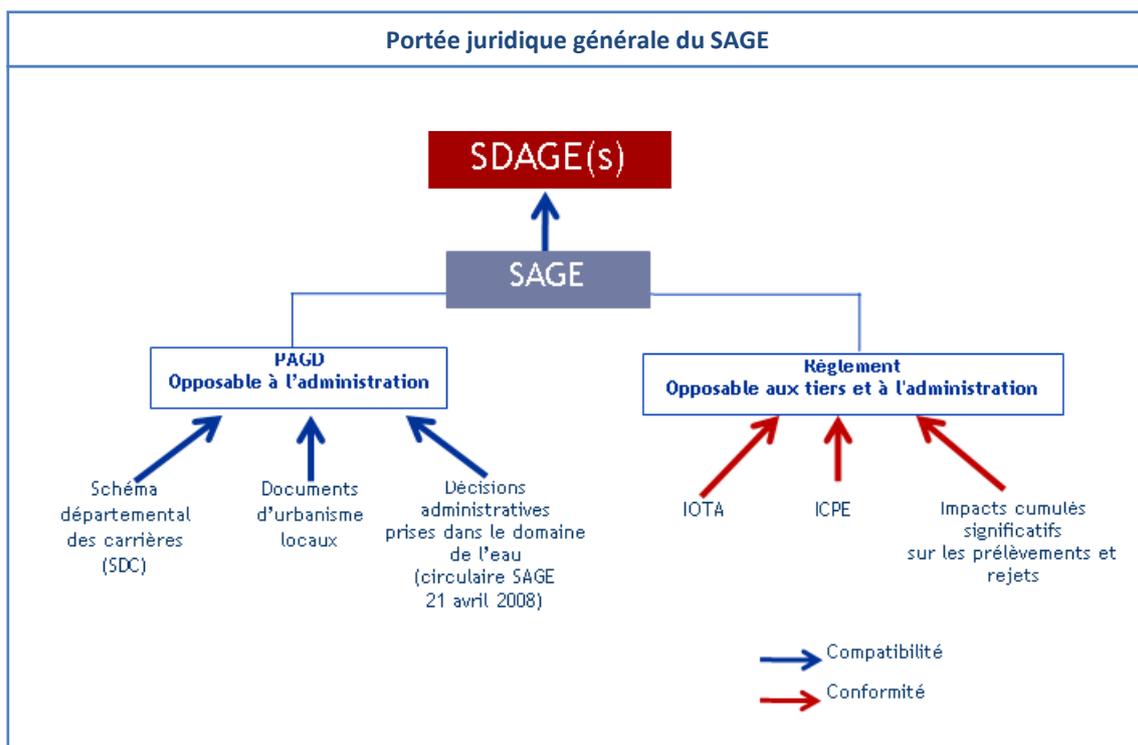
LA PORTÉE JURIDIQUE

Le **PAGD** est **opposable**, par un rapport de **compatibilité**, aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ainsi qu'aux documents d'urbanisme.

Le **Règlement** est opposable aux tiers, c'est-à-dire à toute personne publique ou privée intervenant sur les milieux aquatiques et la ressource en eau. Il s'applique par **conformité** aux décisions individuelles et aux actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (Installations, Ouvrages Travaux ou Activités - IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Les agents chargés de la police de l'eau veillent au respect des règles du SAGE, par les IOTA et les ICPE, en ayant, le cas échéant, recours aux sanctions administratives (art. L. 216-1) ou pénales (art. L. 216-3).

Le document d'incidence ou l'étude d'impact accompagnant le dossier d'autorisation ou de déclaration doit, le cas échéant, justifier de la compatibilité du projet avec le SAGE et de sa contribution à la réalisation des objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (R214-6 et R214-3 du code de l'environnement). Les dossiers remis par les pétitionnaires ou déclarants doivent ainsi contenir tous les éléments permettant d'apprécier la compatibilité des opérations projetées avec le SAGE. Quand bien même l'opération serait compatible avec le SAGE, le maître d'ouvrage se doit de le démontrer.



Une grille de lecture du SAGE, identifiant – par groupes de rubriques de la nomenclature Eau – les principales dispositions et articles à prendre en compte lors de l'élaboration du document d'incidence ou de l'étude d'impact, est présentée ci-après. Un renvoi aux pages du présent document détaillant la prise en compte du SAGE est signalé par « → voir page »

Rappel : Zone de répartition des eaux

Le Code de l'environnement, à travers ses articles R211-71 à 74, a institué des **Zones de Répartition des Eaux (ZRE)** dans les secteurs présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins et a ainsi classé des bassins ou sous-bassins hydrographiques superficiels ainsi que les eaux souterraines situées sous ces bassins ou sous-bassins.

Sur le périmètre du SAGE, la **Nappe de Beauce (FRGG092, FRGG135)** et les bassins versants d'eau superficielle suivants sont classés en ZRE :

Conie (FRGR0493), Aigre (FRGR0496), Cisse et ses affluents (FRGR0311a, FRGR1570, FRGR2261), Tronne (FRGR1087), Lien (FRGR1097), Mauves-de-Meung (FRGR0301), Bezonde(HR82), Fusin et ses affluents (HR86, HR87), Ru de la Mare aux Evées (HR73A-F4475000), Ru de Rebais et Ecole (HR92), Essonne et ses affluents (HR93A, HR93B, HR94, HR95A, HR95B, HR96), Renarde et Orge (HR97, HR98), Voise (HR244, HR245).

Dans les zones classées ZRE, **tout prélèvement supérieur ou égal à 8 m3/h** dans les eaux souterraines, les eaux de surface et leurs nappes d'accompagnement est **soumis à autorisation**, à l'exception :

- des prélèvements soumis à une convention relative au débit affecté (art. R211-73),
- des prélèvements inférieurs à 1000 m3/an réputés domestiques.

Et, comme dans le cas général, tout prélèvement dans les ressources en eau est soumis à déclaration à l'exception des prélèvements considérés comme domestiques (art. R214-5).

Nomenclature de la loi sur l'eau			Articles, dispositions du SAGE à prendre en compte	
Titre	N°	Opérations		
1. Prélèvements	1.1.1.0	Sondage, forage, puits (non domestique) en vue de la recherche ou de prélèvements temporaires ou permanents dans les eaux souterraines.	Article 1 - Règlement	Irrigation → voir page 9 Usages industriels et économiques → voir page 10 AEP → voir page 10 Tous usages confondus → voir pages 11 et 12
	1.1.20	Prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère souterrain.	Article 2 - Règlement	
	1.2.1.0	Prélèvements et installations dans cours d'eau, nappe d'accompagnement ou plan d'eau alimenté par ceux-ci.	Article 3 - Règlement	
	1.3.1.0	IOTA permettant un prélèvement d'eau dans une zone où des mesures de répartition quantitatives sont instituées.	Article 4 - Règlement Article 8 - Règlement Disposition 4 - PAGD	
2. Rejets	2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du CGCT.	Article 6 - Règlement	→ voir page 13
	2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés dans un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier.		
	2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées.		
	2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues.		
	2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales en eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol.	Disposition 13 - PAGD Article 7 - Règlement	→ voir page 13
	2.2.1.0	Rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux.		
	2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface.		
	2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport de sels dissous au milieu aquatique.		
	2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol.		
	2.3.2.0	Recharge artificielle des eaux souterraines.		

Nomenclature de la loi sur l'eau			Articles, dispositions du SAGE à prendre en compte	
Titre	N°	Opérations		
3. Impact sur le milieu aquatique	3.1.1.0	IOTA dans lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.	Article 9 - Règlement	→ voir page 14
	3.1.2.0	IOTA modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation du cours d'eau.	Article 10 - Règlement Disposition 15 -PAGD	
	3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité (maintien de la vie et de la circulation aquatique).		
	3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges par techniques autres que végétales vivantes.	Article 11 - Règlement	→ voir page 15
	3.1.5.0	IOTA dans le lit mineur, de nature à détruire les frayères, zones de croissance et d'alimentation.		
	3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux.	Article 12 - Règlement	→ voir page 15
	3.2.2.0	IOTA dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Article 14 - Règlement	→ voir page 16
	3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non.		
	3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau.		
	3.2.5.0	Barrage de retenue.		
	3.2.6.0	Digues.		
	3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce.		
	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de cours d'eau.	Article 13 - Règlement	→ voir page 16
	3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie.		
	3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides		

Nomenclature de la loi sur l'eau			Articles, dispositions du SAGE à prendre en compte	
Titre	N°	Opérations		
5.	5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil.	Article 5 - Règlement	→ voir page 12
	5.1.2.0	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes thermiques.		
	5.1.3.0	Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains.		
	5.1.4.0	Travaux d'exploitation de mines.		
	5.1.5.0	Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs.		
	5.1.6.0	Travaux de recherche des mines.		
	5.2.2.0	Entreprises hydrauliques.		
	5.2.3.0	Travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.		

PRELEVEMENTS

Rubriques n°1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, 5.1.1.0

	Dispositions ou articles du SAGE	Prise en compte du SAGE dans les dossiers Loi sur l'eau
Irrigation	Eaux souterraines	
	<p>Article n°1 du Règlement : Les volumes prélevables annuels pour l'irrigation</p> <p>La gestion des volumes prélevés pour l'irrigation dans la nappe de Beauce distingue quatre secteurs géographiques : le bassin du Fusin, le Montargois, la Beauce Blésoise et la Beauce centrale.</p> <p>Dans les conditions les plus favorables, le volume global de référence pour les prélèvements en nappe est fixé à 420 millions de m³ par an.</p> <p>Pour chaque secteur géographique, un volume global de référence, des seuils de gestion et des coefficients d'attribution sont définis (tableau page 7 du Règlement).</p> <p>Ces volumes concernent les prélèvements en nappe de Beauce, les prélèvements réalisés dans la nappe alluviale de la Loire ne sont pas concernés.</p>	<p>Pour tout prélèvement pour l'irrigation dans les eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Rappeler les objectifs du SAGE en matière de gestion quantitative de la ressource et les articles et/ou dispositions concernés par le projet. ↪ Démontrer que le nouveau prélèvement n'entraîne pas un dépassement du volume global de référence du secteur de gestion concerné. <p><i>A noter que la gestion des prélèvements pour l'irrigation est confiée aux DDT de manière transitoire. Cette mission sera assurée par la suite par les organismes uniques désignés sur chaque secteur de gestion.</i></p>
	Eaux de surface	
	<p>Article n°1 du Règlement : Les volumes prélevables annuels pour l'irrigation</p> <p>Des prélèvements supplémentaires pour l'irrigation au-delà des volumes réguliers actuels pourraient être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration sous réserve qu'ils cumulent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ être compatibles avec le SDAGE (condition satisfaite pour le prélèvement des eaux rejetées par les réseaux de drainage dans des retenues qui sont alors considérés comme des retenues collinaires); ✓ être effectués entre le 1er décembre et le 31 mars. Afin d'éviter des prélèvements dommageables en cas d'étiage tardif, le débit de la rivière devra au minimum être supérieur au QMNA5 ; ✓ alimenter des plans d'eau réguliers et construits sans faire obstacle au cours d'eau ni à la continuité écologique; ✓ ils se substituent à des volumes prélevables en eau souterraine sans dépasser 80% des volumes initialement prélevables dans cette ressource ; ✓ être réalisés dans des conditions de prélèvement ayant une incidence acceptable sur le cours d'eau et les milieux aquatiques. L'étude d'incidence des nouveaux prélèvements tient compte des prélèvements et plans d'eaux existants ainsi que de l'effet cumulé de tous les prélèvements et plans d'eau du bassin versant. 	<p>Pour tout prélèvement pour l'irrigation dans les eaux superficielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Rappeler les objectifs du SAGE en matière de gestion quantitative de la ressource et les articles et/ou dispositions concernés par le projet. ↪ Démontrer que la demande de prélèvements supplémentaires pour l'irrigation remplit toutes les conditions cumulatives demandées par l'article n°1 du Règlement.

PRELEVEMENTS

Rubriques n°1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.3.1.0

	Dispositions ou articles du SAGE	Prise en compte du SAGE dans les dossiers Loi sur l'eau
Usages économiques (hors irrigation)	<p>Article n°2 du Règlement: Les volumes prélevables annuels pour les usages industriels et économiques, hors irrigation</p> <p>Sont concernés tous les prélèvements à usage économique (hors irrigation), en nappe ou en eau superficielle, réglementés au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement ou utilisés pour le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>On entend par « prélèvements à usage économique » tous les prélèvements qui ne constituent pas un usage domestique de l'eau tel que défini à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement.</p> <p>Ne sont pas concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prélèvements effectués dans les cours d'eau limitrophes du périmètre du SAGE (Loire, Seine, Eure, Loir et Loing) ; - les prélèvements pour les usages économiques effectués sur un réseau d'alimentation en eau potable, qui sont comptabilisés dans l'usage « eau potable » ; - les prélèvements en nappe à usage géothermique ; - les prélèvements temporaires et exceptionnels liés à la sécurité publique. <p>Le volume maximum prélevable par an pour les usages économiques (hors irrigation) est de 40 millions de m³ dont 11 millions de m³ pour les prélèvements effectués à partir de la nappe captive des calcaires de Beauce sous la forêt d'Orléans (masses d'eau n°4135).</p> <p>Valorisation en agriculture d'effluents industriels :</p> <p>Toute nouvelle demande de prélèvement d'une installation produisant des effluents, soumise à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, devra étudier la possibilité d'une valorisation en agriculture de ces effluents épurés.</p>	<p>Pour tout prélèvement à usage économique (hors irrigation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Rappeler les objectifs du SAGE en matière de gestion quantitative de la ressource et les articles et/ou dispositions concernés par le projet. ☞ Démontrer que le nouveau prélèvement n'entraîne pas un dépassement du volume annuel maximal prélevable. <p><i>A noter que le contrôle du respect du volume annuel maximum prélevable est effectué par les services de l'Etat.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Dans le cas d'une installation produisant des effluents, étudier la possibilité d'une valorisation en agriculture des effluents épurés.
AEP	<p>Article n°3 du Règlement: Les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable</p> <p>Sont concernés tous les prélèvements en nappe ou en eau superficielle destinés à l'alimentation en eau potable.</p> <p>Ces prélèvements intègrent toutes les consommations liées à une activité économique effectuées via un réseau d'adduction publique en eau potable.</p> <p>Sont exemptés les prélèvements effectués dans les cours d'eau limitrophes du périmètre du SAGE (Loire, Seine, Eure, Loir et Loing).</p> <p>Le volume maximum prélevable par an pour l'alimentation en eau potable est de 125 millions de m³.</p>	<p>Pour tout prélèvement destiné à l'AEP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Rappeler les objectifs du SAGE en matière de gestion quantitative de la ressource et les articles et/ou dispositions concernés par le projet. ☞ Démontrer que le nouveau prélèvement n'entraîne pas un dépassement du volume annuel maximal prélevable. <p><i>A noter que le contrôle du respect du volume annuel maximum prélevable est effectué par les services de l'Etat.</i></p>

PRELEVEMENTS

Rubriques n°1.1.1.0, 1.2.1.0 , 1.3.1.0

	Dispositions ou articles du SAGE	Prise en compte du SAGE dans les dossiers Loi sur l'eau
Nappes captives réservées à l'AEP	<p>Article n°4 du Règlement : Schémas de gestion pour les Nappes à réserver dans le futur pour l'Alimentation en Eau potable (NAEP)</p> <p>Dans les nappes suivantes : nappe des calcaires de Beauce sous la forêt d'Orléans (ME n°4135), craie sénonturienne sous la Beauce, calcaires d'Etampes dans leur état captif, Eocène de la nappe de Beauce en Ile de France sont uniquement autorisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable dans la limite du volume annuel maximal prélevable fixé pour cet usage à l'article 3 du Règlement, - les prélèvements à usage économique justifiant de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité, non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, en l'état des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux, sous réserve que le volume sollicité soit compatible avec l'enveloppe maximale prélevable fixée pour ce type d'usage, déduction faite du volume autorisé dans la masse d'eau 4135. <p>Masse d'eau 4135 : Le volume maximum prélevable autorisé est de 11 millions de m³/an. Il est inclus dans l'enveloppe globale des prélèvements pour les usages économiques (non raccordés au réseau d'adduction publique en eau potable), hors irrigation.</p> <p>Les besoins en eau des autres usages économiques ont vocation à être assurés par des prélèvements dans les horizons aquifères plus superficiels.</p> <p>La liste des communes concernées par un classement en NAEP est présentée à l'annexe 2 du présent document.</p>	<p>Pour tout prélèvement dans les nappes citées dans l'article n°4 du Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Rappeler les objectifs du SAGE en matière de gestion quantitative de la ressource et les articles et/ou dispositions concernés par le projet. ☞ Dans le cas d'un prélèvement à usage économique, justifier la nécessité d'une eau de haute qualité. ☞ Démontrer que le nouveau prélèvement n'entraîne pas un dépassement du volume annuel maximal prélevable. <p><i>A noter que le contrôle du respect du volume annuel maximum prélevable est effectué par les services de l'Etat.</i></p>
Forages	<p>Article n°8 du Règlement : Limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau</p> <p>Tous les nouveaux forages, y compris s'ils sont destinés à un usage domestique ou géothermique, doivent respecter la norme AFNOR NFX 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon des ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage.</p>	<p>Pour tout nouveau forage:</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Rappeler les objectifs du SAGE en matière de gestion quantitative de la ressource et les articles et/ou dispositions concernés par le projet. ☞ Démontrer que le nouveau forage respecte la norme AFNOR NFX 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon des ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage.

PRELEVEMENTS

Rubriques n°1.1.1.0, 1.2.1.0 , 1.3.1.0

Forages proximaux	Dispositions ou articles du SAGE	Prise en compte du SAGE dans les dossiers Loi sur l'eau
	<p>Disposition n°4 du PAGD : Réduction de l'impact des forages proximaux</p> <p>Sur les bassins versants prioritaires de l'Aigre (FRGR0496), de l'Essonne amont (de la source à Boulancourt) (HR93A, HR93B, HR94), de la Cisse (FRGR0311a, FRGR1570, FRGR2261), de la Conie (FRGR0493), du Fusin (HR86, HR87) et des Mauves (FRGR0301), tous forages, tous usages confondus, situés dans une bande de part et d'autre du cours d'eau à déterminer en fonction du gain de débit attendu et soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, font l'objet d'une étude de diagnostic et d'incidences permettant de mesurer l'impact de ces forages sur la ressource en eau.</p> <p>Dans les bandes définies dans le cadre de ces études, aucun nouveau prélèvement n'est possible.</p>	<p>Pour tout nouveau prélèvement dans l'un des bassins prioritaires cités dans la disposition n°4 du PAGD :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Rappeler les objectifs du SAGE en matière de gestion quantitative de la ressource et les articles et/ou dispositions concernés par le projet. ☞ Démontrer que le nouveau forage est à plus de 800 m du cours d'eau

Géothermie

Rubrique n° 5.1.1.0

<p>Article n°5 du Règlement : Les prélèvements en nappe à usage géothermique</p> <p>Les prélèvements en nappe à usage géothermique sont susceptibles d'avoir des impacts cumulés significatifs sur la quantité d'eau. En conséquence, tous les nouveaux projets faisant appel à la géothermie (collectivités, industriels, particuliers...), basés sur des prélèvements en nappe, doivent comprendre un doublet de forages avec ré-injection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.</p>	<p>Pour tout prélèvement en nappe à usage géothermique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Rappeler les objectifs du SAGE en matière de gestion quantitative de la ressource et les articles et/ou dispositions concernés par le projet. <p>Démontrer que le projet comprend un doublet de forage avec ré-injection de toute l'eau prélevée dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.</p>
--	--

REJETS

REJETS		
	Dispositions ou articles du SAGE	Prise en compte du SAGE dans les dossiers Loi sur l'eau
STEP Rubrique n° 2.1.1.0	<p>Article n°6 du Règlement: Réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement du phosphore par les stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles</p> <p>En l'absence de réalisation d'une étude de répartition à la masse d'eau, toute nouvelle station d'épuration d'eaux résiduaires urbaines d'une capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants et toute nouvelle station d'épuration d'eaux résiduaires industrielles présentant des flux sortants de phosphore supérieurs à 8 kg de phosphore par jour, doit éliminer le phosphore et atteindre, en termes de concentrations maximales dans l'effluent rejeté, a minima, la valeur de 2 mg/L P total (moyenne annuelle).</p> <p>Cette règle s'applique à l'ensemble des stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines d'une capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants et à l'ensemble des stations d'épuration d'eaux résiduaires industrielles présentant des flux sortants de phosphore supérieurs à 8 kg de phosphore par jour, rejetant leurs effluents dans les eaux superficielles en secteurs prioritaires déclassés pour le phosphore identifiés sur la carte illustrant la disposition n°11 du PAGD, à savoir : la Voise (HR244, HR245), la Rémarde (HR97-F46-0410), l'Orge aval (HR98), l'Ecole (HR92), l'œuf (HR93A), la Bezonde (HR82), la Bonnée (FRGR0296) et le Réveillon (FRGR1138).</p>	<p>Pour tout projet de station d'eaux résiduaires urbaines \geq 2000 EH ou de station d'eaux résiduaires industrielles présentant des flux sortants de phosphore $>$ 8 kg par jour, rejetant dans les secteurs prioritaires déclassés par le phosphore (se référer à la carte illustrant la disposition n°11 du PAGD),</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Rappeler les objectifs du SAGE en matière de gestion qualitative de la ressource et les articles et/ou dispositions concernés par le projet. ☞ Démontrer le respect de la concentration maximale de 2 mg/L de Ptotal (moyenne annuelle).
Eaux pluviales Rubrique n° 2.1.5.0	<p>Disposition n°13 du PAGD: Etude pour une meilleure gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement</p> <p>Afin d'élargir des solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques, les aménageurs publics ou privés étudient systématiquement, dans leur programme et dans les documents d'incidences prévus aux articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'environnement, la faisabilité de techniques alternatives de rétention (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration, ...).</p> <p>Article n°7 du Règlement : Mettre en œuvre des systèmes de rétention alternatifs des eaux pluviales</p> <p>Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration...) permettent d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques incompatibles avec la réalisation du projet, ces solutions doivent être mises en œuvre, dans le cadre des demandes d'autorisation ou des déclarations présentées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.</p>	<p>Pour tout projet d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Rappeler les objectifs du SAGE en matière de gestion qualitative de la ressource et les articles et/ou dispositions concernés par le projet. ☞ Etudier la faisabilité de techniques alternatives de rétention des eaux pluviales (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration...) ☞ Proposer la mise en œuvre de solutions alternatives dès lors que celles-ci permettent d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques incompatibles avec la réalisation du projet. Dans le cas contraire, justifier de l'impossibilité technique et/ou économique de mettre en œuvre de telles solutions.

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE

	Dispositions du PAGD ou articles du SAGE	Prise en compte du SAGE dans les dossiers Loi sur l'eau
Continuité écologique Rubrique n° 3.1.1.0	<p>Article n°9 du Règlement : Prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique</p> <p>La création de remblais, installations, épis et ouvrages soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, qui constituent un obstacle (transversal et/ou longitudinal) à la continuité écologique, dans le lit mineur des cours d'eau prioritaires délimités sur la carte page 23 du règlement, peuvent être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration à condition que soient cumulativement démontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (protection des populations contre les inondations,...), ✓ l'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût d'investissement et de fonctionnement économiquement acceptable, ✓ la possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la continuité écologique et n'aggravant pas les inondations à l'aval, au droit et à l'amont du secteur du projet. <p>Les installations temporaires autorisées en application de l'article R 214-23 du Code de l'environnement, pour une durée de six mois maximum, renouvelable une fois, ne sont pas concernées par ces restrictions.</p>	<p>Pour toute création de remblais, installations, épis et ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique dans le lit mineur des cours d'eau prioritaires (se référer à la carte illustrant l'article n°9 du Règlement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Rappeler les objectifs du SAGE en matière de préservation des milieux naturels et les articles et/ou dispositions concernés par le projet. ☞ Démontrer que le projet remplit toutes les conditions cumulatives énoncées dans l'article n°9 du Règlement.
	<p>Disposition n°15 du PAGD : Etude pour une gestion des ouvrages hydrauliques visant à améliorer la continuité écologique</p> <p>Lors des demandes de modification, régularisation ou réfection des ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique, les maîtres d'ouvrage étudient systématiquement, dans les documents d'incidences des demandes d'autorisation ou des déclarations réalisées en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, la faisabilité des mesures d'amélioration de la continuité écologique.</p> <p>Article n°10 du Règlement : Améliorer la continuité écologique existante</p> <p>Lors des demandes de modification ou de réfection des ouvrages, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, les interventions envisagées doivent améliorer la continuité écologique existante (migration des espèces biologiques et transport sédimentaire).</p> <p>Pour les ouvrages faisant l'objet d'une procédure de régularisation, la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la continuité écologique est obligatoire. L'autorisation (régularisation) n'est accordée que sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour améliorer la continuité écologique dans le même bassin versant.</p>	<p>Pour tout projet de modification, régularisation ou réfection d'un ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Rappeler les objectifs du SAGE en matière de préservation des milieux naturels et les articles et/ou dispositions concernés par le projet. ☞ Etudier systématiquement la faisabilité de mesures d'amélioration de la continuité écologique. ☞ Proposer des mesures compensatoires pour améliorer la continuité écologique dans le même bassin versant.

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE

	Dispositions du PAGD ou articles du SAGE	Prise en compte du SAGE dans les dossiers Loi sur l'eau
Protection des berges Rubriques n° 3.1.4.0	<p>Article n°11 du Règlement: Protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens et les personnes</p> <p>Les travaux de consolidation ou de protection des berges, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, doivent faire appel aux techniques végétales vivantes.</p> <p>Lorsque l'inefficacité des techniques végétales, par rapport au niveau de protection requis, est justifiée, la consolidation par des techniques autres que végétales vivantes est possible à condition que soient cumulativement démontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, ✓ l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF de type 1, réserve naturelle régionale. 	<p>Pour tout projet de travaux de consolidation ou de protection des berges :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Rappeler les objectifs du SAGE en matière de préservation des milieux naturels et les articles et/ou dispositions concernés par le projet. ☞ Faire appel aux techniques végétales vivantes. Dans le cas contraire, justifier l'inefficacité des techniques végétales et démontrer que le projet remplit les conditions cumulatives énoncées dans l'article n°11 du Règlement.
Entretien du lit mineur Rubrique n° 3.2.1.0	<p>Article n°12 du Règlement : Entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces</p> <p>Les opérations d'enlèvement des vases du lit des cours d'eau, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont autorisées à condition que soient cumulativement démontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'existence d'impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes, ✓ l'inefficacité de l'autocurage pour atteindre le même résultat, ✓ l'innocuité des opérations d'enlèvement de matériaux pour les espèces ou les habitats protégés ou identifiés comme réservoirs biologiques, zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales. <p>Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après la réalisation d'un diagnostic de l'état initial du milieu et d'un bilan sédimentaire, étude des causes de l'envasement et des solutions alternatives, et doivent être accompagnées de mesures compensatoires.</p>	<p>Pour toute opération d'enlèvement des vases du lit d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Rappeler les objectifs du SAGE en matière de préservation des milieux naturels et les articles et/ou dispositions concernés par le projet. ☞ démontrer que le projet remplit les conditions cumulatives énoncées dans l'article n°12 du Règlement. ☞ Réaliser un diagnostic de l'état initial du milieu et un bilan sédimentaire. ☞ Etudier les causes de l'envasement et les solutions alternatives. ☞ Proposer des mesures compensatoires.

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE

	Dispositions du PAGD ou articles du SAGE	Prise en compte du SAGE dans les dossiers Loi sur l'eau
<p style="text-align: center;">Zones humides Rubrique n° 3.3.1.0</p>	<p>Article n°13 du Règlement : Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités</p> <p>Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement peuvent être autorisées ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si sont cumulativement démontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'existence d'un intérêt général avéré et motivé ou l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, ✓ l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales. <p>Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, respectant la surface minimale de compensation imposée par le SDAGE si ce dernier en définit une. A défaut, c'est-à-dire si l'équivalence sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité n'est pas assurée, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.</p> <p>Pour faciliter l'application de la mesure de compensation se référer à la fiche de lecture n°2 du SDAGE Loire Bretagne : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SDAGE_Fiche_lect_2_cle58dc63.pdf</p> <p>Une étude de prélocalisation des zones humides a été réalisée en 2012 sur l'ensemble du territoire du SAGE. Les données sont consultables à l'adresse suivante : http://carmen.carmencarto.fr/237/PRELOC_ZH_SAGE.map</p>	<p>Pour toute opération ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais de zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Rappeler les objectifs du SAGE en matière de préservation des milieux naturels et les articles et/ou dispositions concernés par le projet. ☞ Démontrer que le projet remplit toutes les conditions cumulatives énoncées dans l'article n°13 du Règlement. ☞ Proposer des mesures compensatoires suffisantes.
<p style="text-align: center;">Lit majeur Rubrique n° 3.2.2.0</p>	<p>Article n°14 du Règlement : Protéger les zones d'expansion de crues</p> <p>Afin de protéger les zones d'expansion de crues pour ne pas aggraver les risques liés aux inondations, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, peuvent être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si au moins une des deux conditions suivantes est satisfaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (implantation d'infrastructures de captage et de traitement des eaux usées ou potables,...), ✓ l'amélioration de la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports. 	<p>Pour toute opération dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Rappeler les objectifs du SAGE en matière de gestion et prévention des risques d'inondation et les articles et/ou dispositions concernés par le projet. ☞ Démontrer que le projet remplit au moins une des deux conditions énoncées dans l'article n°14 du Règlement.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES APPARTENANT AU PÉRIMÈTRE DU SAGE NAPPE DE BEAUCE D'APRÈS L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 13 JANVIER 1999

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR : 159 COMMUNES

ALLAINES-MERVILLIERS	GALLARDON	OZOIR-LE-BREUIL
ALLONNES	GARANCIERES-EN-BEAUCE	PERONVILLE
ARDELU	GAS	PEZY
AUNAY-SOUS-AUNEAU	GASVILLE-OISEME	POINVILLE
AUNEAU	GAULT-SAINT-DENIS (LE)	POUPRY
AUTHEUIL	GELLAINVILLE	PRASVILLE
BAIGNEAUX	GERMIGNONVILLE	PRE-SAINT-EVROULT
BAIGNOLET	GOMMERVILLE	PRE-SAINT-MARTIN
BAILLEAU-ARMENONVILLE	GOUILLONS	PRUNAY-LE-GILLON
BARMAINVILLE	GUE-DE-LONGROI (LE)	PUISSET (LE)
BAUDREVILLE	GUILLEVILLE	RECLAINVILLE
BAZOCHES-EN-DUNOIS	GUILLONVILLE	ROINVILLE
BAZOCHES-LES-HAUTES	HANCHES (RG de la Drouette)	ROMILLY-SUR-AIGRE
BEAUVILLIERS	HOVILLE-LA-BRANCHE	ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN
BERCHERES-LES-PIERRES	HOUX	ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN
BEVILLE-LE-COMTE	INTREVILLE	SAINT-CHRISTOPHE (RG du Loir)
BLEURY	JALLANS	SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	JANVILLE	SAINT-DENIS-LES-PONTS (RG du Loir)
BONCE	JOUY (RD de l'Eure)	SAINT-LEGER-DES-AUBEES
BONNEVAL (RG du Loir)	LETHUIN	SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES (RG de la Drouette)
BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP (LA)	LEVAINVILLE	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR (RG du Loir)
BULLAINVILLE	LEVESVILLE-LA-CHENARD	SAINT-PIAT (RD de l'Eure)
CHAMPHOL	LOIGNY-LA-BATAILLE	SAINT-PREST (RD de l'Eure)
CHAMPSERU	LOUVILLE-LA-CHENARD	SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU
CHAPELLE-D'AUNAINVILLE (LA)	LUMEAU	SAINVILLE
CHAPELLE-DU-NOYER (LA)	LUTZ-EN-DUNOIS	SANCHEVILLE
CHARRAY	MAINTENON (RD de l'Eure)	SANTEUIL
CHARTRES (RD de l'Eure)	MAISONS	SANTILLY
CHATEAUDUN (RG du Loir)	MARBOUE (RG du Loir)	SOULAIRES
CHATENAY	MEE (LE)	SOURS
CIVRY	MEROUVILLE	TERMINIERS
CLOYES-SUR-LE-LOIR (RG du Loir)	MESLAY-LE-VIDAME	THEUVILLE
COLTAINVILLE	MEVOISINS	THIVILLE
CONIE-MOLITARD	MOINVILLE-LA-JEULIN	TILLAY-LE-PENEUX
CORANCEZ	MOLEANS	TOURY
CORMAINVILLE	MONDONVILLE-SAINT-JEAN	TRANCRAINVILLE
COUDRAY (LE)	MONTAINVILLE	UMPEAU
COURBEHAYE	MONTBOISSIER	VARIZE
DAMBRON	MONTIGNY-LE-GANNELON (RG du Loir)	VER-LES-CHARTRES (RD de l'Eure)
DAMMARIE	MORAINVILLE	VIABON
DANCY	MORANCEZ	VIERVILLE
DENONVILLE	MORIERS	VILLAMPUY
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	MOUTIERS	VILLARS
DOUY (RG du Loir)	NEUVY-EN-BEAUCE	VILLEAU
DROUE-SUR-DROUETTE (RG du ruisseau de la Guesville)	NEUVY-EN-DUNOIS	VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS
ECROSNES	NOGENT-LE-PHAYE	VILLIERS-LE-MORHIER (RG de la Drouette)
EPERNON (RG de la Drouette)	NOTTONVILLE	VILLIERS-SAINT-ORIEN
FAINS-LA-FOLIE	OINVILLE-SAINT-LIPHARD	VITRAY-EN-BEAUCE
FERTE-VILLENEUIL (LA)	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	VOISE
FONTENAY-SUR-CONIE	ORGERES-EN-BEAUCE	VOVES
FRANCOURVILLE	ORLU	YERMENONVILLE
FRESNAY-LE-COMTE	OUARVILLE	YMERAY
FRESNAY-L'EVEQUE	OYSONVILLE	YMONVILLE

DÉPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER : 81 COMMUNES

AUTAINVILLE	LANCE	ROCHE
AVARAY	LANCOME	SAINT-AMAND-LONGPRE
AVERDON	LANDES-LE-GAULOIS	SAINT-BOHAIRE
BAIGNEAUX	LESTIOU	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
BEAUVILLIERS	LORGES	SAINTE-ANNE
BINAS	MADELEINE-VILLEFROUIN (LA)	SAINTE-GEMMES
BOISSEAU	MARCHENOIR	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
BREVAINVILLE	MARCILLY-EN-BEAUCE	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
BRIOU	MAROLLES	SELOMMES
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	MAVES	SEMERVILLE
CHAPELLE-ENCHERIE (LA)	MEMBROLLES	SERIS
CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE (LA)	MENARS	SUEVRES
CHAPELLE-VENDOMOISE (LA)	MER	TALCY
CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (LA)	MOISY	TOURAILLES
COLOMBE (LA)	MOREE	TRIPLEVILLE
CONAN	MULSANS	VERDES
CONCRIERS	NOURRAY	VIEVY-LE-RAYE
COULOMMIERS-LA-TOUR	OUCQUES	VILLEBAROU
COURBOUZON	OUZOUER-LE-DOYEN	VILLEFRANCOEUR
COUR-SUR-LOIRE	OUZOUER-LE-MARCHE	VILLEMARDY
CRUCHERAY	PERIGNY	VILLENEUVE-FROUVILLE
EPIAIS	PLESSIS-L'ECHELLE (LE)	VILLERABLE
FAYE	PRAY	VILLERBON
FOSSE	PRENOUVELLON	VILLERMAIN
GOMBERGEAN	RENAY	VILLEROMAIN
HUISSEAU-EN-BEAUCE	RHODON	VILLETRUN
JOSNES	ROCE	VILLEXANTON

DÉPARTEMENT DU LOIRET : 228 COMMUNES

ANDONVILLE	BORDES (LES)	CORTRAT
ARTENAY	BOU	COUDRAY
ASCHERES-LE-MARCHE	BOUGY-LEZ-NEUVILLE	COUDROY
ASCOUX	BOUILLY-EN-GATINAIS	COULMIERS
ATTRAY	BOULAY-LES-BARRES	COURCELLES
AUDEVILLE	BOUZONVILLE-AUX-BOIS	COURCY-AUX-LOGES
AUGERVILLE-LA-RIVIERE	BOUZY-LA-FORET	COUR-MARIGNY (LA)
AULNAY-LA-RIVIERE	BOYNES	COURTEMPIERRE
AUTRUY-SUR-JUINE	BRAY-EN-VAL	CRAVANT
AUVILLIERS-EN-GATINAIS	BRIARRES-SUR-ESSONNE	CROTTE-EN-PITHIVERAIS
AUXY	BRICY	DADONVILLE
BACCON	BROMEILLES	DAMPIERRE-EN-BURLY
BARDON (LE)	BUCY-LE-ROI	DESMONTS
BARVILLE-EN-GATINAIS	BUCY-SAINT-LIPHARD	DIMANCHEVILLE
BARTILLY-EN-GATINAIS	BUSSIERE (LA)	DONNERY
BAULE	CEPOY (RG du Loing)	ECHILLEUSES
BAZOUCHES-LES-GALLERANDES	CERCOTTES	EGRY
BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	CESARVILLE-DOSSAINVILLE	ENGENVILLE
BEAUGENCY (RD de la Loire)	CHAILLY-EN-GATINAIS	EPIEDS-EN-BEAUCE
BEAUNE-LA-ROLANDE	CHAINGY	ERCEVILLE
BELLEGARDE	CHALETTE-SUR-LOING (RG du Loing)	ESCRENNES
BOESSE	CHAMBON-LA-FORET	ESTOUY
BOIGNY-SUR-BIONNE	CHANTEAU	FAY-AUX-LOGES
BOISCOMMUN	CHAPELLE-ONZERAIN (LA)	FLEURY-LES-AUBRAIS
BOISMORAND	CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA)	FREVILLE-DU-GATINAIS
BOISSEAUX	CHAPELON	GAUBERTIN
BONDARROY	COMBREUX	GEMIGNY
BONNEE	CORBELLES	GERMIGNY-DES-PRES
BORDEAUX-EN-GATINAIS	CORQUILLEROY	GIDY

GIEN
GIROLLES (RG du Loing)
GIVRAINES
GONDREVILLE
GRANGERMONT
GRENEVILLE-EN-BEAUCE
GUIGNEVILLE
HUETRE
HUISSEAU-SUR-MAUVES
INGRANNES
INGRE
INTVILLE-LA-GUETARD
JOUY-EN-PITHIVERAIS
JURANVILLE
LAAS
LABROSSE
LADON
LANGESSE
LEOUVILLE
LION-EN-BEAUCE
LOMBREUIL
LORCY
LORRIS
LOURY
MAINVILLIERS
MALESHERBES
MANCHECOURT
MARDIE
MAREAU-AUX-BOIS
MARIGNY-LES-USAGES
MARSAINVILLIERS
MESSAS
MEUNG-SUR-LOIRE (RD de la Loire)
MEZIERES-EN-GATINAIS
MIGNERES
MIGNERETTE
MONTBARROIS
MONTEREAU
MONTIGNY
MONTLIARD
MORMANT-SUR-VERNISSON
MORVILLE-EN-BEAUCE
MOULINET-SUR-SOLIN (LE)

MOULON
NANCRAY-SUR-RIMARDE
NANGEVILLE
NARGIS (RG du Loing)
NESPLOY
NEUVILLE-AUX-BOIS
NEUVILLE-SUR-ESSONNE (LA)
NEVOY
NIBELLE
NOGENT-SUR-VERNISSON
NOYERS
OISON
ONDREVILLE-SUR-ESSONNE
ORLEANS (RD de la Loire)
ORMES
ORVEAU-BELLES-AUVE
ORVILLE
OUSSOY-EN-GATINAIS
OUTARVILLE
OUZOUER-DES-CHAMPS
OUZOUER-SOUS-BELLE GARDE
OUZOUER-SUR-LOIRE
PANNECIERES
PANNES
PATAY
PITHIVIERS
PITHIVIERS-LE-VIEIL
PREFONTAINES
PRESNOY
PRESSIGNY-LES-PINS
PUISEAUX
QUIERS-SUR-BEZONDE
RAMOULU
REBRECHEN
ROUVRAY-SAINTE-CROIX
ROUVRES-SAINTE-JEAN
ROZIERES-EN-BEAUCE
RUAN
SAINT-AIGNAN-DES-GUES
SAINT-AY
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX

SAINT-JEAN-DE-BRAYE
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
SAINT-LOUP-DES-VIGNES
SAINT-LYE-LA-FORET
SAINT-MARTIN-D'ABBAT
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
SAINT-MICHEL
SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
SAINT-PERE-SUR-LOIRE
SAINT-SIGISMOND
SANTEAU
SARAN
SCEAUX-DU-GATINAIS
SEICHEBRIERES
SEMOY
SERMAISES
SOLTERRE
SOUGY
SULLY-LA-CHAPELLE
SURY-AUX-BOIS
TAVERS
THIGNONVILLE
THIMORY
TIVERNON
TOURNOIS
TRAINOU
TREILLES-EN-GATINAIS
TRINAY
VARENNES-CHANGY
VENNECY
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY
VILLAMBLAIN
VILLEMANDEUR
VILLEMOUTIERS
VILLENEUVE-SUR-CONIE
VILLEREAU
VILLEVOQUES
VILLORCEAU
VIMORY
VITRY-AUX-LOGES
VRIGNY
YEVRE-LA-VILLE

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE : 68 COMMUNES

ACHERES-LA-FORET	DAMMARIE-LES-LYS	NANTEAU-SUR-ESSONNE
AMPONVILLE	EPISY (RG du Loing)	NEMOURS (RG du Loing)
ARBONNE-LA-FORET	FAY-LES-NEMOURS	NOISY-SUR-ECOLE
ARVILLE	FLEURY-EN-BIERE	OBSONVILLE
AUFFERVILLE	FONTAINEBLEAU	ORMESSON
AVON	FONTAINE-LE-PORT (RG de la Seine)	PERTHES
BAGNEAUX-SUR-LOING (RG du Loing)	FROMONT	PRINGY
BARBIZON	GARENTREVILLE	RECLOSES
BEAUMONT-DU-GATINAIS	GIRONVILLE	RUMONT
BOIS-LE-ROI	GREZ-SUR-LOING (RG du Loing)	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
BOISSISE-LE-ROI	GUERCHEVILLE	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
BOISSY-AUX-CAILLES	ICHY	SAINT-MARTIN-EN-BIERE
BOUGLIGNY	LA CHAPELLE-LA-REINE	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
BOULANCOURT	LA GENEVRAYE (RG du Loing)	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
BOURRON-MARLOTTE	LA MADELEINE-SUR-LOING	SAMOIS-SUR-SEINE
BURCY	LA ROCHETTE	SOUPPES-SUR-LOING (RG du Loing)
BUTHIERS	LARCHANT	THOMERY
CELY	LE VAUDOUE	TOUSSON
CHAILLY-EN-BIERE	MAISONCELLES-EN-GATINAIS	URY
CHATEAU-LANDON (RG du Loing)	MELUN (RG de la Seine)	VENEUX-LES-SABLONS
CHATENOY	MONDREVILLE	VILLIERS-EN-BIERE
CHENOU	MONTIGNY-SUR-LOING	VILLIERS-SOUS-GREZ
CHEVRAINVILLIERS	MORET-SUR-LOING (RG du Loing)	

DÉPARTEMENT DES YVELINES : 15 COMMUNES

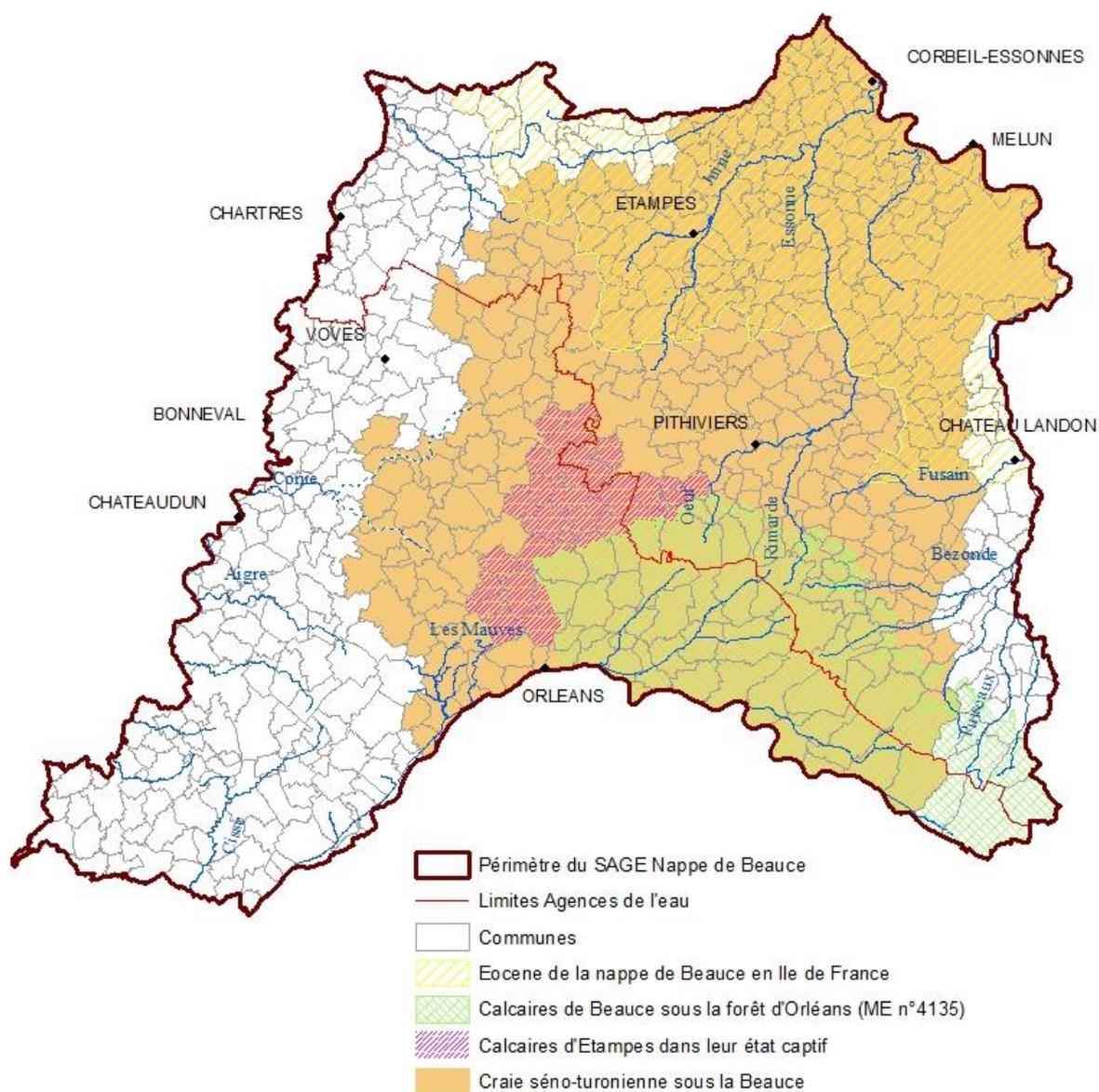
ABLIS	ORCEMONT	PRUNAY-EN-YVELINES
ALLAINVILLE	ORPHIN	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (RD de la Rimarde)
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORSONVILLE	SAINTE-MESME
EMANCE	PARAY-DOUAVILLE	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
LONGVILLIERS (RD de la Rimarde)	PONTHEVRARD	SONCHAMP

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE : 130 COMMUNES

ABBEVILLE-LA-RIVIERE	DANNEMOIS	NAINVILLE-LES-ROCHES
ANGERVILLE	D'HUISON-LONGUEVILLE	NORVILLE (LA)
ARPAJON (RD de l'Orge)	DOURDAN	ONCY-SUR-ECOLE
ARRANCOURT	ECHARCON	ORMOY
AUTHON-LA-PLAINE	EGLY	ORMOY-LA-RIVIERE
AUVERNAUX	ESTOUCHES	ORVEAU
AUVERS-SAINT-GEORGES	ETAMPES	PLESSIS-SAINT-BENOIST
AVRAINVILLE	ETRECHY	PRUNAY-SUR-ESSONNE
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	EVRY	PUISELET-LE-MARAIS
BAULNE	FLEURY-MEROGIS	PUSSAY
BLANDY	FONTAINE-LA-RIVIERE	RICHARVILLE
BOIGNEVILLE	FONTENAY-LE-VICOMTE	RIS-ORANGIS
BOIS-HERPIN	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	ROINVILLE
BOISSY-LA-RIVIERE	GRIGNY	ROINVILLIERS
BOISSY-LE-CUTTE	GUIBEVILLE	SACLAS
BOISSY-LE-SEC	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	SAINT-CHERON
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	GUILLERVAL	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
		SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN (RD de la Remarde)
BONDOUFLE	ITTEVILLE	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
BOURAY-SUR-JUINE	JANVILLE-SUR-JUINE	SAINT-ESCOBILLE
BOUTERVILLIERS	JUVISY-SUR-ORGE (RD de l'Orge)	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (RD de l'Orge)
		SAINT-HILAIRE
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	LA FERTE-ALAIS	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE (RD de la Remarde)
BOUVILLE	LA FORET-LE-ROI	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
		SAINTRY-SUR-SEINE (RG de la Seine)
BRETIGNY-SUR-ORGE	LA FORET-SAINTE-CROIX	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
BREUILLET (RD de la Remarde)	LARDY	SAINT-VRAIN
BREUX-JOUY	LE COUDRAY-MONTCEAUX	SAINT-YON
BRIERES-LES-SCELLES	LE PLESSIS-PATE	
BROUY	LES GRANGES-LE-ROI	SERMAISE
BUNO-BONNEVAUX	LEUDEVILLE	SOISY-SUR-ECOLE
	LE-VAL-SAINT-GERMAIN (RD de la Remarde)	SOUZY-LA-BRICHE
CERNY	LISSES	TORFOU
CHALO-SAINT-MARS	MAISSE	VALPUISEAUX
CHALOU-MOULINEUX	MAROLLES-EN-BEAUCE	VAYRES-SUR-ESSONNE
CHAMARANDE	MAROLLES-EN-HUREPOIX	VERT-LE-GRAND
CHAMPUCUEIL	MAUCHAMPS	VERT-LE-PETIT
CHAMPMOTTEUX	MENNECY	VIDELLES
CHATIGNONVILLE	MEREVILLE	VILLABE
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	MEROBERT	VILLECONIN
CHEPTAINVILLE	MESPUITS	VILLEMORISON-SUR-ORGE
CHEVANNES	MILLY-LA-FORET	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
CONGERVILLE-THIONVILLE	MOIGNY-SUR-ECOLE	VIRY-CHATILLON
CORBAIL-ESSONNES	MONDEVILLE	
CORBREUSE	MONNERVILLE	
COURANCES	MORIGNY-CHAMPIGNY	
COURCOURONNES	MORSANG-SUR-ORGE	
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE		

LISTE DES COMMUNES DU SAGE NAPPE DE BEAUCE CONCERNEES PAR LES CLASSEMENTS EN NAEP

Les Nappes réservées à l'Alimentation en Eau Potable (NAEP)



0 5 10 20 Kilomètres



Fond Cartographique : BD Carthage, Source : Agences de l'eau Seine Normandie et Loire Bretagne, DREAL Centre et DIREN Ile de France
 Conception et réalisation : Syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithiviers, Juin 2010

LISTE DES COMMUNES DU SAGE NAPPE DE BEAUCE CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT NAEP DE LA
NAPPE DES CALCAIRES DE BEAUCE SOUS LA FORÊT D'ORLÉANS (ME 4135)

ATTRAY(45)
AUVILLIERS-EN-GATINAIS(45)
BATILLY-EN-GATINAIS(45)
BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD(45)
BELLEGARDE (45)
BOIGNY-SUR-BIONNE (45)
BOISCOMMUN (45)
BOISMORAND (45)
BONNEE (45)
BORDES (LES) (45)
BOU (45)
BOUGY-LEZ-NEUVILLE (45)
BOUILLY-EN-GATINAIS (45)
BOUZONVILLE-AUX-BOIS (45)
BOUZY-LA-FORET (45)
BRAY-EN-VAL (45)
BUSSIERE (LA) (45)
CERCOTTES (45)
CHAILLY-EN-GATINAIS (45)
CHAMBON-LA-FORET (45)
CHANTEAU (45)
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (45)
CHATENOY (45)
CHECY (45)
CHEVILLY (45)
CHILLEURS-AUX-BOIS (45)
CHOUX (LES) (45)
COMBLEUX (45)
COMBREUX(45)
COUDROY(45)
COURCY-AUX-LOGES (45)
COUR-MARIGNY (LA) (45)
DAMPIERRE-EN-BURLY(45)
DONNERY(45)
FAY-AUX-LOGES(45)
FLEURY-LES-AUBRAIS(45)
FREVILLE-DU-GATINAIS(45)
GERMIGNY-DES-PRES(45)
GIEN(45)
INGRANNES(45)
LANGESSE(45)
LORRIS(45)
LOURY(45)

MARDIE(45)
MAREAU-AUX-BOIS(45)
MARIGNY-LES-USAGES(45)
MONTBARROIS(45)
MONTEREAU(45)
MONTLIARD(45)
MOULINET-SUR-SOLIN (LE) (45)
NANCRAZ-SUR-RIMARDE(45)
NESPLOY(45)
NEUVILLE-AUX-BOIS(45)
NEVOY(45)
NIBELLE(45)
NOGENT-SUR-VERNISSON(45)
NOYERS(45)
ORLEANS(45)
OUSSOY-EN-GATINAIS(45)
OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE(45)
OUZOUER-SUR-LOIRE(45)
QUIERS-SUR-BEZONDE(45)
REBRECHIEN(45)
SAINT-AIGNAN-DES-GUES(45)
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE(45)
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL(45)
SAINT-JEAN-DE-BRAYE(45)
SAINT-LOUP-DES-VIGNES(45)
SAINT-LYE-LA-FORET(45)
SAINT-MARTIN-D'ABBAT(45)
SAINT-MICHEL(45)
SAINT-PERE-SUR-LOIRE(45)
SANTEAU(45)
SARAN(45)
SEICHEBRIERES(45)
SEMOY(45)
SULLY-LA-CHAPELLE(45)
SURY-AUX-BOIS(45)
THIMORY(45)
TRAINOU(45)
VARENNES-CHANGY(45)
VENNECY(45)
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY(45)
VILLEREAU(45)
VITRY-AUX-LOGES(45)
VRIGNY(45)

LISTE DES COMMUNES DU SAGE NAPPE DE BEAUCE CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT NAEP DE LA
CRAIE SÉNO-TURONNIENNE SOUS LA BEAUCE

ABBEVILLE-LA-RIVIERE (91)	BOISSY-LE-CUTTE (91)	CHATENOY (77)
ACHERES-LA-FORET (77)	BOISSY-LE-SEC (91)	CHATIGNONVILLE (91)
ALLAINES-MERVILLIERS (28)	BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91)	CHATILLON-LE-ROI (45)
ALLAINVILLE (78)	BOISVILLE-LA-SAINT-PERE (28)	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY (91)
AMPONVILLE (77)	BONDAROY (45)	CHAUSSY (45)
ANDONVILLE (45)	BONDOUFLE (91)	CHECY (45)
ANGERVILLE (91)	BONNEE(45)	CHEPTAINVILLE (91)
ARBONNE-LA-FORET (77)	BORDEAUX-EN-GATINAIS (45)	CHEVANNES (91)
ARDELU (28)	BORDES (LES) (45)	CHEVILLY (45)
ARPAJON (91)	BOU(45)	CHEVRAINVILLIERS (77)
ARRANCOURT (91)	BOUGY-LEZ-NEUVILLE (45)	CHILLEURS-AUX-BOIS (45)
ARTENAY (45)	BOUILLY-EN-GATINAIS (45)	COINCES (45)
ARVILLE (77)	BOULANCOURT (77)	COMBLEUX(45)
ASCHERES-LE-MARCHE (45)	BOULAY-LES-BARRES (45)	COMBREUX(45)
ASCOUX (45)	BOURAY-SUR-JUINE (91)	CONGERVILLE-THIONVILLE (91)
ATTRAY (45)	BOURRON-MARLOTTE (77)	CORBAIL-ESSONNES (91)
AUDEVILLE (45)	BOUTERVILLIERS (91)	CORBILLES (45)
AUFFERVILLE (77)	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE (91)	CORBREUSE (91)
AUGERVILLE-LA-RIVIERE (45)	BOUVILLE (91)	CORMAINVILLE (28)
AULNAY-LA-RIVIERE (45)	BOUZONVILLE-AUX-BOIS (45)	COUDRAY (45)
AUNAY-SOUS-AUNEAU (28)	BOUZY LA FORET(45)	COUDROY (45)
AUTHON-LA-PLAINE (91)	BOYNES (45)	COULMIERS (45)
AUTRUY-SUR-JUINE (45)	BRAY-EN-VAL (45)	COURCY-AUX-LOGES(45)
AUVERNAUX (91)	BRETIGNY-SUR-ORGE (91)	COUR-MARIGNY (LA) (45)
AUVERS-SAINT-GEORGES (91)	BREUILLET (91)	COURANCES (91)
AUVILLIERS-EN-GATINAIS (45)	BREUX-JOUY (91)	COURBEHAYE (28)
AUXY (45)	BRIARRES-SUR-ESSONNE (45)	COURCELLES (45)
AVON (77)	BRICY (45)	COURCOURONNES (91)
AVRAINVILLE (91)	BRIERES-LES-SCELLES (91)	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE (91)
BAIGNEAUX (28)	BROMEILLES (45)	CROTTE-EN-PITHIVERAIS (45)
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91)	BROUY (91)	D'HUISON-LONGUEVILLE (91)
BARBIZON (77)	BUCY-LE-ROI (45)	DADONVILLE (45)
BARDON (LE) (45)	BUCY-SAINT-LIPHARD (45)	DAMBRON (28)
BARMAINVILLE (28)	BUNO-BONNEVAUX (91)	DAMMARIE-LES-LYS (77)
BARVILLE-EN-GATINAIS (45)	BURCY (77)	DAMPIERRE-EN-BURLY(45)
BATILLY-EN-GATINAIS (45)	BUTHIERS (77)	DANNEMOIS (91)
BAUDREVILLE (28)	CELY (77)	DENONVILLE (28)
BAULE (45)	CERCOTTES (45)	DESMONTS (45)
BAULNE (91)	CERNY (91)	DIMANCHEVILLE (45)
BAZOCHES-EN-DUNOIS (28)	CESARVILLE-DOSSAINVILLE (45)	DONNERY(45)
BAZOCHES-LES-GALLERANDES (45)	CHAILLY-EN-BIERE (77)	ECHARCON (91)
BAZOCHES-LES-HAUTES (28)	CHAILLY-EN-GATINAIS (45)	ECHILLEUSES (45)
BEAUCHAMPS SUR HUIILLARD(45)	CHAINGY (45)	EGLY (91)
BEAUMONT-DU-GATINAIS (77)	CHALO-SAINT-MARS (91)	EGRY (45)
BEAUNE-LA-ROLANDE (45)	CHALOU-MOULINEUX (91)	ENGENVILLE (45)
BELLEGARDE(45)	CHAMARANDE (91)	EPIEDS-EN-BEAUCE (45)
BLANDY (91)	CHAMBON-LA-FORET (45)	ERCEVILLE (45)
BOESSE (45)	CHAMPCUEIL (91)	ESCRENNES (45)
BOIGNEVILLE (91)	CHAMPLOTTEUX (91)	ESTOUCHES (91)
BOIGNY SUR BIONNE(45)	CHANTEAU(45)	ESTOUY (45)
BOINVILLE-LE-GAILLARD (78)	CHAPELLE-D'AUNAINVILLE (LA) (28)	ETAMPES (91)
BOIS-HERPIN (91)	CHAPELLE-ONZERAIN (LA) (45)	ETRECHY (91)
BOIS-LE-ROI (77)	CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA) (45)	EVRY (91)
BOISCOMMUN (45)	CHAPELON (45)	FAY-AUX-LOGES(45)
BOISSEAUX (45)	CHARMONT-EN-BEAUCE (45)	FLEURY-EN-BIERE (77)
BOISSISE-LE-ROI (77)	CHATEAUNEUF SUR LOIRE(45)	FLEURY-LES-AUBRAIS (45)
BOISSY-AUX-CAILLES (77)	CHATENAY (28)	FLEURY-MEROGIS (91)
BOISSY-LA-RIVIERE (91)	CHATENOY(45)	FONTAINE-LA-RIVIERE (91)

FONTAINE-LE-PORT (77)
FONTAINEBLEAU (77)
FONTENAY-LE-VICOMTE (91)
FONTENAY-SUR-CONIE (28)
FRESNAY-L'EVEQUE (28)
FREVILLE-DU-GATINAIS (45)
FROMONT (77)
GARANCIERES-EN-BEAUCE (28)
GARENTREVILLE (77)
GAUBERTIN (45)
GEMIGNY (45)
GERMIGNONVILLE (28)
GERMIGNY-DES-PRES(45)
GIDY (45)
GIRONVILLE (77)
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE (91)
GIVRAINIS (45)
GOMMENVILLE (28)
GOUILLONS (28)
GRANGERMONT (45)
GRENEVILLE-EN-BEAUCE (45)
GRIGNY (91)
GUERCHEVILLE (77)
GUIBEVILLE (91)
GUIGNEVILLE (45)
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE (91)
GUILLERVAL (91)
GUILLEVILLE (28)
GUILLONVILLE (28)
HUETRE (45)
HUISSEAU-SUR-MAUVES (45)
ICHY (77)
INGRANNES(45)
INGRE (45)
INTREVILLE (28)
INTVILLE-LA-GUETARD (45)
ITTEVILLE (91)
JANVILLE (28)
JANVILLE-SUR-JUINE (91)
JOUY-EN-PITHIVERAIS (45)
JURANVILLE (45)
LA CHAPELLE-LA-REINE (77)
LA FERTE-ALAIS (91)
LA FORET-LE-ROI (91)
LA FORET-SAINTE-CROIX (91)
LA ROCHETTE (77)
LAAS (45)
LABROSSE (45)
LADON (45)
LARCHANT (77)
LARDY (91)
LE COUDRAY-MONTCEAUX (91)
LE PLESSIS-PATE (91)
LE VAUDOUE (77)
LEOUVILLE (45)
LES GRANGES-LE-ROI (91)
LETHUIN (28)
LEUDEVILLE (91)
LEVESVILLE-LA-CHENARD (28)
LION-EN-BEAUCE (45)
LISSIS (91)
LOIGNY-LA-BATAILLE (28)
LORCY (45)

LORRIS (45)
LOURY(45)
LOUVILLE-LA-CHENARD (28)
LUMEAU (28)
MAINVILLIERS (45)
MAISONCELLES-EN-GATINAIS (77)
MAISONS (28)
MAISSE (91)
MALESHERBES (45)
MANCHECOURT (45)
MARDIE (45)
MAREAU-AUX-BOIS (45)
MARIGNY-LES-USAGES (45)
MAROLLES-EN-BEAUCE (91)
MAROLLES-EN-HUREPOIX (91)
MARSAINVILLIERS (45)
MAUCHAMPS (91)
MELUN (77)
MENNECY (91)
MEREVILLE (91)
MEROBERT (91)
MEROUVILLE (28)
MESPUITS (91)
MEUNG-SUR-LOIRE (45)
MEZIERES-EN-GATINAIS (45)
MIGNERES (45)
MIGNERETTE (45)
MILLY-LA-FORET (91)
MOIGNY-SUR-ECOLE (91)
MOINVILLE-LA-JEULIN (28)
MONDEVILLE (91)
MONDONVILLE-SAINTE-JEAN (28)
MONDREVILLE (77)
MONNERVILLE (91)
MONTBARROIS (45)
MONTEREAU (45)
MONTIGNY (45)
MONTIGNY-SUR-LOING (77)
MONTLIARD (45)
MORAINVILLE (28)
MORIGNY-CHAMPIGNY (91)
MORSANG-SUR-ORGE (91)
MORVILLE-EN-BEAUCE (45)
MOULON (45)
MOUTIERS (28)
NAINVILLE-LES-ROCHES (91)
NANCRAY-SUR-RIMARDE (45)
NANGEVILLE (45)
NANTEAU-SUR-ESSONNE (77)
NESPLOY (45)
NEUVILLE-AUX-BOIS (45)
NEUVILLE-SUR-ESSONNE (LA) (45)
NEUVY-EN-BEAUCE (28)
NIBELLE (45)
NOISY-SUR-ECOLE (77)
NORVILLE (LA) (91)
NOYERS (45)
OBSONVILLE (77)
OINVILLE-SAINTE-LIPHARD (28)
OISON (45)
ONCY-SUR-ECOLE (91)
ONDREVILLE-SUR-ESSONNE (45)
ORGERES-EN-BEAUCE (28)

ORLEANS (45)
ORLU (28)
ORMES (45)
ORMOY (91)
ORMOY-LA-RIVIERE (91)
ORSONVILLE (78)
ORVEAU (91)
ORVEAU-BELLESARVE (45)
ORVILLE (45)
OUARVILLE (28)
OUTARVILLE (45)
OUZOUE-SOUS-BELLEGARDE (45)
OUZOUE-SUR-LOIRE (45)
OYSONVILLE (28)
PANNECIERES (45)
PARAY-DOUAVILLE (78)
PATAY (45)
PERONVILLE (28)
PERTHES (77)
PITHIVIERS (45)
PITHIVIERS-LE-VIEIL (45)
PLESSIS-SAINTE-BENOIST (91)
POINVILLE (28)
POUPRY (28)
PRESNOY (45)
PRINGY (77)
PRUNAY-SUR-ESSONNE (91)
PUISEAUX (45)
PUISELET-LE-MARAIS (91)
PUISSET (LE) (28)
PUSSAY (91)
QUIERS-SUR-BEZONDE (45)
RAMOULU (45)
REBRECHEN(45)
RECLAINVILLE (28)
RECLOSES (77)
RICHARVILLE (91)
RIS-ORANGIS (91)
ROINVILLIERS (91)
ROUVRAY-SAINTE-DENIS (28)
ROUVRAY-SAINTE-CROIX (45)
ROUVRES-SAINTE-JEAN (45)
ROZIERES-EN-BEAUCE (45)
RUAN (45)
RUMONT (77)
SACLAS (91)
SAINT-AIGNAN-DES-GUES(45)
SAINT-AY (45)
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE(45)
SAINT-CHERON (91)
SAINT-CYR-LA-RIVIERE (91)
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL(45)
SAINT-ESCOBILLE (91)
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77)
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91)
SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE (77)
SAINT-HILAIRE (91)
SAINT-JEAN-DE-BRAYE(45)
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE (45)
SAINT-LEGER-DES-AUBEES (28)
SAINT-LOUP-DES-VIGNES (45)
SAINT-LYE-LA-FORET (45)
SAINT-MARTIN-D'ABBAT(45)

SAINT-MARTIN-EN-BIERE (77)
SAINT-MICHEL (45)
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91)
SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE (45)
SAINT-PERE-SUR-LOIRE(45)
SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE (77)
SAINT-SIGISMOND (45)
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES (91)
SAINT-VRAIN (91)
SAINT-YON (91)
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91)
SAINTRY-SUR-SEINE (91)
SAINVILLE (28)
SAMOIS-SUR-SEINE (77)
SANCHEVILLE (28)
SANTEAU (45)
SANTILLY (28)
SARAN (45)
SCEAUX-DU-GATINAIS (45)
SEICHEBRIERES(45)
SEMOY(45)
SERMAISES (45)

SOISY-SUR-ECOLE (91)
SOUGY (45)
SOUZY-LA-BRICHE (91)
SULLY-LA-CHAPELLE(45)
SURY-AUX-BOIS(45)
TERMINIERS (28)
THIGNONVILLE (45)
THIMORY (45)
THOMERY (77)
TILLAY-LE-PENEUX (28)
TIVERNON (45)
TORFOU (91)
TOURNOISIS (45)
TOURY (28)
TOUSSON (77)
TRAINOU (45)
TRANCRAINVILLE (28)
TRINAY (45)
URY (77)
VALPUISEAUX (91)
VAYRES-SUR-ESSONNE (91)
VENEUX-LES-SABLONS (77)

VENNECY (45)
VERT-LE-GRAND (91)
VERT-LE-PETIT (91)
VIDELLES (91)
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY (45)
VIERVILLE (28)
VILLABE (91)
VILLAMBLAIN (45)
VILLECONIN (91)
VILLEMOISSON-SUR-ORGE (91)
VILLEMOUTIERS (45)
VILLENUEVE-SUR-AUVERS (91)
VILLENUEVE-SUR-CONIE (45)
VILLEREAU (45)
VILLEVOQUES (45)
VILLIERS-EN-BIERE (77)
VILLIERS-SOUS-GREZ (77)
VIRY-CHATILLON (91)
VITRY-AUX-LOGES(45)
VRIGNY (45)
YEVRE-LA-VILLE (45)
YMONVILLE (28)

**LISTE DES COMMUNES DU SAGE NAPPE DE BEAUCE CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT NAEP DES
CALCAIRES D'ETAMPES DANS LEUR ÉTAT CAPTIF**

ARTENAY (45)
ASCHERES-LE-MARCHE (45)
ATTRAY (45)
BOUGY-LEZ-NEUVILLE (45)
BOULAY-LES-BARRES (45)
BRICY (45)
BUCY-LE-ROI (45)
CERCOTTES (45)
CHAUSSY (45)
CHEVILLY (45)
CHILLEURS-AUX-BOIS (45)

CROTTES-EN-PITHIVERAIS (45)
DAMBRON (28)
GIDY (45)
HUETRE (45)
JANVILLE (28)
LION-EN-BEAUCE (45)
MONTIGNY (45)
NEUVILLE-AUX-BOIS (45)
OISON (45)
ORMES (45)
POINVILLE (28)

POUPRY (28)
RUAN (45)
SAINT-LYE-LA-FORET (45)
SANTEAU (45)
SANTILLY (28)
SARAN (45)
TIVERNON (45)
TOURY (28)
TRINAY (45)
VILLEREAU (45)

LISTE DES COMMUNES DU SAGE NAPPE DE BEAUCE CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT NAEP DE
L'EOCÈNE DE LA NAPPE DE BEAUCE EN ILE DE FRANCE

ABBEVILLE-LA-RIVIERE (91)	CHATENOY (77)	LES GRANGES-LE-ROI (91)
ABLIS (78)	CHATIGNONVILLE (91)	LEUDEVILLE (91)
ACHERES-LA-FORET (77)	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY (91)	LE-VAL-SAINT-GERMAIN (91)
ALLAINVILLE (78)	CHENOU (77)	LISSES (91)
AMPONVILLE (77)	CHEPTAINVILLE (91)	LONGVILLIERS (78)
ANGERVILLE (91)	CHEVANNES (91)	MAISONCELLES-EN-GATINAIS (77)
ARBONNE-LA-FORET (77)	CHEVRAINVILLIERS (77)	MAISSE (91)
ARPAJON (91)	CONGERVILLE-THIONVILLE (91)	MAROLLES-EN-BEAUCE (91)
ARRANCOURT (91)	CORBAIL-ESSONNES (91)	MAROLLES-EN-HUREPOIX (91)
ARVILLE (77)	CORBREUSE (91)	MAUCHAMPS (91)
AUFFERVILLE (77)	COURANCES (91)	MELUN (77)
AUTHON-LA-PLAINE (91)	COURCOURONNES (91)	MENNECY (91)
AUVERNAUX (91)	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE (91)	MEREVILLE (91)
AUVERS-SAINT-GEORGES (91)	DAMMARIE-LES-LYS (77)	MEROBERT (91)
AVON (77)	DANNEMOIS (91)	MESPUITS (91)
AVRAINVILLE (91)	D'HUISON-LONGUEVILLE (91)	MILLY-LA-FORET (91)
BAGNEAUX-SUR-LOING (77)	DOURDAN (91)	MOIGNY-SUR-ECOLE (91)
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91)	ECHARCON (91)	MONDEVILLE (91)
BARBIZON (77)	EGLY (91)	MONDREVILLE (77)
BAULNE (91)	EMANCE (78)	MONNERVILLE (91)
BEAUMONT-DU-GATINAIS (77)	EPISY (77)	MONTIGNY-SUR-LOING (77)
BLANDY (91)	ESTOUCHES (91)	MORET-SUR-LOING (77)
BOIGNEVILLE (91)	ETAMPES (91)	MORIGNY-CHAMPIGNY (91)
BOINVILLE-LE-GAILLARD (78)	ETRECHY (91)	MORSANG-SUR-ORGE (91)
BOIS-HERPIN (91)	EVRY (91)	NAINVILLE-LES-ROCHES (91)
BOIS-LE-ROI (77)	FAY-LES-NEMOURS (77)	NANTEAU-SUR-ESSONNE (77)
BOISSISE-LE-ROI (77)	FLEURY-EN-BIERE (77)	NEMOURS (77)
BOISSY-AUX-CAILLES (77)	FLEURY-MEROGIS (91)	NOISY-SUR-ECOLE (77)
BOISSY-LA-RIVIERE (91)	FONTAINEBLEAU (77)	NORVILLE (LA) (91)
BOISSY-LE-CUTTE (91)	FONTAINE-LA-RIVIERE (91)	OBSONVILLE (77)
BOISSY-LE-SEC (91)	FONTAINE-LE-PORT (77)	ONCY-SUR-ECOLE (91)
BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91)	FONTENAY-LE-VICOMTE (91)	ORCEMONT (78)
BONDOUFLE (91)	FROMONT (77)	ORMESSON (77)
BOUGLIGNY (77)	GARENTREVILLE (77)	ORMOY (91)
BOULANCOURT (77)	GIRONVILLE (77)	ORMOY-LA-RIVIERE (91)
BOURAY-SUR-JUINE (91)	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE (91)	ORPHIN (78)
BOURRON-MARLOTTE (77)	GREZ-SUR-LOING (77)	ORSONVILLE (78)
BOUTERVILLIERS (91)	GRIGNY (91)	ORVEAU (91)
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE (91)	GUERCHEVILLE (77)	PARAY-DOUAVILLE (78)
BOUVILLE (91)	GUIBEVILLE (91)	PERTHES (77)
BRETIGNY-SUR-ORGE (91)	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE (91)	PLESSIS-SAINT-BENOIST (91)
BREUILLET (91)	GUILLERVAL (91)	PONTHEVRARD (78)
BREUX-JOUY (91)	ICHY (77)	PRINGY (77)
BRIERES-LES-SCELLES (91)	ITTEVILLE (91)	PRUNAY-EN-YVELINES (78)
BROUY (91)	JANVILLE-SUR-JUINE (91)	PRUNAY-SUR-ESSONNE (91)
BUNO-BONNEVAUX (91)	JUVISY-SUR-ORGE (91)	PUISELET-LE-MARAIS (91)
BURCY (77)	LA CHAPELLE-LA-REINE (77)	PUSSAY (91)
BUTHIERS (77)	LA FERTE-ALAIS (91)	RECLOSES (77)
CELY (77)	LA FORET-LE-ROI (91)	RICHARVILLE (91)
CERNY (91)	LA FORET-SAINTE-CROIX (91)	RIS-ORANGIS (91)
CHAILLY-EN-BIERE (77)	LA MADELEINE-SUR-LOING (77)	ROINVILLE (91)
CHALO-SAINT-MARS (91)	LA ROCHETTE (77)	ROINVILLIERS (91)
CHALOU-MOULINEUX (91)	LARCHANT (77)	RUMONT (77)
CHAMARANDE (91)	LARDY (91)	SACLAS (91)
CHAMPCUEIL (91)	LE COUDRAY-MONTCEAUX (91)	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (78)
CHAMPMOTTEUX (91)	LE PLESSIS-PATE (91)	SAINT-CHERON (91)
CHATEAU-LANDON (77)	LE VAUDOUE (77)	SAINT-CYR-LA-RIVIERE (91)

SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN (91)
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91)
SAINTE-MESME (78)
SAINT-ESCOBILLE (91)
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77)
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91)
SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE (77)
SAINT-HILAIRE (91)
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
(78)
SAINT-MARTIN-EN-BIERE (77)
SAINT-AURICE-MONTCOURONNE
(91)
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91)
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77)
SAINTRY-SUR-SEINE (91)

SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE (77)
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES (91)
SAINT-VRAIN (91)
SAINT-YON (91)
SAMOIS-SUR-SEINE (77)
SERMAISE (91)
SOISY-SUR-ECOLE (91)
SONCHAMP (78)
SOUPPES-SUR-LOING (77)
SOUZY-LA-BRICHE (91)
THOMERY (77)
TORFOU
TOUSSON (77)
URY (77)
VALPUISEAUX (91)
VAYRES-SUR-ESSONNE (91)

VENEUX-LES-SABLONS (77)
VERT-LE-GRAND (91)
VERT-LE-PETIT (91)
VIDELLES (91)
VILLABE (91)
VILLECONIN (91)
VILLEMOISSON-SUR-ORGE (91)
VILLENEUVE-SUR-AUVERS (91)
VILLIERS-EN-BIERE (77)
VILLIERS-SOUS-GREZ (77)
VIRY-CHATILLON (91)